

STATUTS

FRANCE "PITCH & PUTT"

TITRE 1 DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1

Il est formé entre les fondateurs et les adhérents, qui, remplissant les conditions requises, adhéreront par la suite aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 complétée par la Loi du 20 juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association porte la dénomination

"FRANCE PITCH & PUTT"

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet de promouvoir la pratique du "Pitch & Putt" sur le plan régional, national et international en organisant des compétitions

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à :

10 Impasse de la Beaumette, 63200 MOZAC

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II - COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION - RESSOURCES

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur. Peuvent être membres actifs, des personnes physiques ou des organismes exerçant une activité dans le domaine du golf.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Toute demande d'admission à l'Association en qualité de membre actif devra être formulée par écrit et sera soumise au Conseil d'Administration qui statuera sans appel et sans avoir à motiver sa décision pour ou contre l'admission du demandeur. La décision sera portée à la connaissance du demandeur par simple lettre. L'adhésion d'un nouveau membre implique l'acceptation des statuts, du règlement intérieur et des décisions du Bureau et du Conseil d'Administration.

La qualité de "membre d'honneur" peut être décernée à des personnes physiques ou morales qui se sont distinguées par des services rendus à l'Association ou au golf ou qui peuvent apporter une contribution utile à la réalisation des objectifs définis à l'Article 3.

ARTICLE 8 - DEMISSION - RADIATION

Cessent de faire partie de l'Association sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci

- les membres qui ont donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration.
- les membres dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation en raison d'un fait caractérisé susceptible de nuire aux intérêts généraux de l'Association.
- les membres en état de règlement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Tout membre qui aura cessé de remplir les conditions requises par l'Article 6 sera rayé de la liste des membres de l'Association.

La démission ou la radiation d'un membre ne lui donne droit à aucun remboursement de cotisation, l'intégralité de la cotisation de l'année en cours restant acquise à l'Association.

ARTICLE 9 - PROCEDURE DE RADIATION

Le Conseil d'Administration cite devant lui tout membre dont les actes lui paraissent contraires à la loyauté, à la probité ou à l'objet de l'Association.

La citation, adressée au membre quinze jours avant sa comparution, comporte l'indication des motifs de la convocation et des faits reprochés.

Si le membre convoqué ne paraît pas après deux invitations ou s'il ne justifie pas des faits relevés contre lui, le Conseil statue sur l'opportunité de prononcer sa radiation.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions ou autres participations qu'elle peut recevoir,
- les recettes diverses et exceptionnelles dont elle pourrait bénéficier,
- toutes autres recettes autorisées par la Loi.

Le montant des cotisations et participations des membres de l'Association est fixé chaque année par catégorie par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les modalités de fixation et de recouvrement des cotisations sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 7 membres, élu pour une durée de six ans. Les membres sont renouvelés par un tiers tous les deux ans.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration peut solliciter la participation à l'une quelconque de ses réunions de personnes extérieures au Conseil ou à l'Association, particulièrement qualifiées dans le domaine du golf.

ARTICLE 13

En cas de vacance d'un membre actif, survenant pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. L'Assemblée Générale annuelle procède à l'élection définitive pour le solde de la durée du mandat du membre remplacé.

ARTICLE 14

Les membres du Conseil d'Administration ont un mandat d'intérêt général et leurs fonctions sont gratuites. Leurs frais de déplacement dans l'exercice de leur fonction sont susceptibles d'être remboursés.

ARTICLE 15

Pour être élu membre du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, il faut être membre à jour de sa cotisation.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à la majorité absolue, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration et le Bureau se réunissent sur convocation du Président et sous sa présidence, ou, en cas d'absence de celui-ci, par toute personne désignée par le Président, membre du Conseil d'Administration.

Les réunions se tiennent au lieu fixé par la lettre de convocation.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Pour les votes, chaque membre du Bureau a une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée.

Toutefois, le scrutin secret est de droit s'il est demandé par l'un des membres.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration sont conservées par des procès verbaux signés par le Secrétaire de séance et le Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président et par deux des membres du Conseil d'Administration désignés par lui-même.

Le Président représente l'Association en toutes circonstances.

Il anime l'Association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration et réaliser l'objet des présents statuts.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, déléguer ses pouvoirs pour des objets déterminés à un ou plusieurs mandataires.

Il dirige et contrôle l'activité du secrétariat de l'Association dont le fonctionnement est confié à une personne ou un organisme désigné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout achat, aliénation d'objets ou mobiliers ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il se prononce souverainement sur toutes les demandes d'admissions.

Il exerce le pouvoir disciplinaire et prononce toute radiation de l'Association.

Il peut nommer tous les groupes de travail ou Commissions qu'il juge utiles et dans lesquels pourront figurer des personnes étrangères à l'Association.

Il autorise tout désistement ou toute mainlevée d'opposition d'inscription hypothécaire ou autre, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise toute action judiciaire, tout traité, transaction et compromis.

Il convoque les Assemblées Générales et en arrête l'ordre du jour.

Il approuve le règlement intérieur de l'Association.

Il délègue au Président et au Trésorier les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat.

En outre, il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, soit à une, soit à plusieurs personnes, membres ou non, pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de l'Association.

Tous ses pouvoirs sont énonciatifs et non limitatifs.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des membres actifs.

Un membre actif peut-être représenté par une personne qu'il désigne.

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois l'an en assemblée générale ordinaire, à RIOM ou en toute autre ville.

La date et lieu de la réunion sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Les convocations seront faites par lettre individuelle adressée à tous les membres de l'assemblée dans un délai de quinze jours au moins avant la date de ladite assemblée.

Aux convocations, doit être joint l'ordre du jour de l'assemblée.

Eventuellement, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à convocation par avis public dans un journal publicateur dûment habilité dans le ressort du siège social de l'Association dans un délai de quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée entend le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration, approuve les comptes, procède à l'élection des membres du conseil, et statue sur toutes propositions qui auront été portées à l'ordre du jour. Il n'est mis en délibération que les sujets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par tout autre membre désigné par ledit Conseil.

Le vote peut avoir lieu par procuration, sous la forme d'un pouvoir écrit. Le nombre des pouvoirs est limité à cinq par personne.

Les votes ont lieu à main levée.

Toutefois, le scrutin secret est possible pour le renouvellement des membres du Conseil et la nomination des nouveaux membres, sur demande faite par écrit et signée de dix membres de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées.

ARTICLE 20

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas d'urgence et de nécessité, avec un délai de convocation réduit à cinq jours.

La convocation devra expliciter les motifs de l'urgence et comporter l'ordre du jour.

Elle est en toute hypothèse convoquée par le Président.

ARTICLE 21

Les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par trois membres du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président et par un membre du Bureau.

ARTICLE 22

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour statuer sur toutes modifications des statuts, sur la dissolution de l'Association, sur sa fusion avec une autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations. Toutes les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative.

Elle obéit par ailleurs aux mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire.

TITRE V REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

TITRE VI - DISSOLUTION

ARTICLE 24

En cas de dissolution prononcée dans les conditions prévues à l'Article 5, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

TITRE VII - DECLARATION

ARTICLE 25

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Constitutive tenue le 13 février 1999 sous la Présidence de Monsieur John HUDSON assisté de Mesdames Patricia GAUDIN, Michelle HUDSON, Annie LESTRADE, Marie-Hélène MONCHAUX, et Corinne MORNEAU et de Messieurs Alain GAUDIN, Michel LESTRADE, Stéphane MONCHAUX et le Golf de Riom, représenté par son Président, Monsieur Luc MORNEAU.

ARTICLE 26

Les dépôts, déclarations et publications relatifs aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la Loi.